

RÈGLES RELATIVES À LA MÉDAILLE ET AUX MÉRITES DU BARREAU DU QUÉBEC

1. Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont signalées par leur contribution exceptionnelle à la justice, au droit et à la profession.
2. En plus des critères de sélection particuliers à chacune des distinctions, les récipiendaires sont reconnus pour leur probité et incarnent les valeurs du Barreau du Québec et de ses membres.

La Médaille du Barreau du Québec

3. La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique qui a contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, à l'avancement du droit et à son exercice. Elle est la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les Mérites du Barreau du Québec

4. À moins d'indication contraire dans les règles, un Mérite du Barreau du Québec souligne l'accomplissement méritoire d'une personne physique ou d'une organisation.
5. Deux catégories de Mérites existent :
 - les Mérites généraux ;
 - les Mérites particuliers.
6. Ces derniers peuvent être créés par résolution du Conseil d'administration du Barreau du Québec afin de souligner un accomplissement particulier.
7. Au plus, cinq Mérites peuvent être décernés annuellement, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'administration d'en décerner davantage.

Les Mérites généraux

8. Les Mérites généraux du Barreau du Québec sont attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) l'accomplissement d'un haut fait professionnel ;
 - b) la contribution à l'amélioration de l'accès à la justice ou l'administration de la justice ;
 - c) le dévouement à la cause du Barreau du Québec ;
 - d) l'implication dans la défense des intérêts de la justice ;
 - e) la reconnaissance de son engagement social ;
 - f) une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice ;
 - g) une contribution particulière à la progression et à l'intégration des femmes dans la profession ;
 - h) le développement et l'implantation avec succès de solutions favorisant un environnement de travail sain (par ex. : conciliation travail-vie personnelle) dans les divers milieux de travail des avocats. Les solutions implantées n'ont pas à être exclusives aux employés avocats et peuvent également bénéficier à d'autres membres du personnel. La candidature d'une personne ou d'une organisation peut être soumise ;
 - i) une contribution particulière à la responsabilité sociale ou environnementale ;
 - j) tout autre motif jugé pertinent.
9. Lorsque l'un des Mérites généraux est attribué, le Conseil d'administration énonce par résolution les motifs qui justifient l'attribution.

Les Mérites particuliers

10. Les Mérites particuliers ont une nature exceptionnelle et peuvent être créés et octroyés pour souligner de façon particulière un type d'accomplissement dans la cadre des motifs mentionnés au paragraphe 7 des présentes règles.
11. Le Conseil d'administration peut mettre fin en tout temps à leur octroi lorsqu'il juge que la situation ou les motifs qui ont donné lieu à la création du Mérite particulier ne justifient plus son maintien.
12. Le Conseil d'administration doit effectuer à chaque trois ans une révision de l'opportunité de continuer à décerner un mérite particulier, en fonction des objectifs poursuivis lors de sa création.

Le Mérite Christine-Tourigny

13. Le Mérite Christine-Tourigny souligne l'engagement d'un membre ou d'un ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Mérite Justice autochtone

14. Le Mérite Justice autochtone reconnaît les efforts d'un membre ou d'une organisation pour accroître l'autonomie du droit et des systèmes de justice chez les Autochtones et au soutien d'une démarche visant leur réappropriation ou leur développement par les communautés autochtones. La contribution honorée peut prendre différentes formes :
 - a) elle peut avoir été faite dans n'importe quel domaine : famille et bien-être des enfants et des personnes vulnérables, résolution des conflits, relations avec la terre et l'environnement, etc.;
 - b) elle peut consister en la reconnaissance et l'intégration de traditions juridiques autochtones aux lois ou au système de justice ou prendre toute autre forme, telle que des programmes ou des projets au bénéfice d'une ou plusieurs communautés autochtones du Québec.

Le Mérite Relève

15. Le Mérite Relève souligne la contribution exceptionnelle d'un membre inscrit au Tableau de l'Ordre depuis moins de 10 ans. Le membre s'illustre par ses réalisations professionnelles, par sa contribution à l'amélioration de l'accès à la justice ou l'administration de la justice ou par son engagement social, en lien avec la profession, et fait rayonner la profession dans sa communauté.

Le Mérite Engagement social

16. Le Mérite Engagement social reconnaît l'implication continue d'un membre ou d'une organisation dans sa communauté ou l'avancement d'une cause sociale ou humanitaire ayant eu des retombées significatives pour le public. Son engagement doit être lié à l'exercice de la profession, notamment la justice sociale, la défense des droits des personnes vulnérables, l'avancement du droit ou l'accès à la justice.

Le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec

17. Le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec (ci-après nommé le Comité de nomination) est formé de sept personnes, soit :
- Le bâtonnier du Québec;
 - Les deux vice-présidents;
 - Une représentante nommée par le Comité des femmes dans la profession;
 - Un représentant nommé par le Comité de justice dans le Nord; la personne nommée doit être autochtone ou faire partie des communautés autochtones;
 - Un représentant nommé par le Conseil d'administration à la suite d'une consultation auprès des représentants du Jeune Barreau de Montréal, du Jeune Barreau de Québec et de l'Association des jeunes barreaux de région;
 - Un ancien administrateur nommé par l'Office des professions et ayant siégé au Conseil d'administration du Barreau du Québec, désigné par le Conseil d'administration.
18. L'attaché au cabinet du bâtonnier agit à titre de secrétaire permanent du Comité de nomination.
19. Il a également pour fonction de formuler des recommandations au Conseil d'administration concernant des prix décernés par d'autres organismes pour lesquels le Barreau du Québec peut soumettre des candidatures.

Le processus de nomination

20. Un appel de candidatures pour l'octroi de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec est effectué annuellement par un avis transmis aux membres. Cet avis fait mention des modalités de mise en candidature, de la date limite pour leur réception et des coordonnées auxquelles envoyer le dossier de candidature. Les mêmes informations sont disponibles sur le site Web du Barreau du Québec.
21. L'équipe des Communications du Barreau du Québec peut également solliciter des candidatures méritoires en contactant directement les personnes qui auraient intérêt à soumettre leur candidature, en se basant notamment sur l'actualité ou les suggestions reçues.
22. Le secrétaire du Comité de nomination s'assure de l'admissibilité des candidatures conformément aux conditions d'admissibilité.
23. Il s'assure notamment auprès du Bureau du syndic et du Service de la qualité de la profession qu'aucune cause d'exclusion ne peut être reconnue à l'égard du candidat (manque de probité, comportement contraire aux valeurs du Barreau du Québec et de ses membres). En cas d'objection formulée par le Bureau du syndic ou le Service de la Qualité de la profession, la candidature est exclue du processus et n'est pas soumise au Comité de nomination.
24. Le Comité de nomination, après étude des candidatures reçues, fait des recommandations au Conseil d'administration relativement à l'octroi de la Médaille et des Mérites.
25. Les membres du Conseil d'administration déterminent le ou les récipiendaires de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec et ne sont pas liés par les recommandations du Comité de nomination.
26. Nonobstant toute recommandation du Comité de nomination, le Conseil d'administration peut décider de ne pas décerner la Médaille et/ou les Mérites du Barreau du Québec.

Les conditions d'admissibilité

27. Les candidatures peuvent émaner d'individus, de groupes ou de comités. Elles doivent parvenir au Comité de nomination au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis d'appel de candidatures.
28. Les candidatures sont présentées sur proposition écrite, signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitae du candidat ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi émaner du Comité de nomination, sur simple proposition d'un de ses membres.
29. La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.
30. Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec :
 - a) les membres du Conseil d'administration et du Conseil des sections pour l'année courante;
 - b) les membres pour l'année courante du Comité de nomination ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier;
 - c) les membres de la magistrature et les politiciens en fonction;
 - d) les employés actuellement à l'emploi du Barreau du Québec.
31. Le Conseil d'administration peut déchoir un récipiendaire qui pose un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline de celle-ci ou qui exerce une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'honneur ou la dignité de la profession ou qui pose un acte contraire aux valeurs du Barreau du Québec et de ses membres.
32. Le Conseil d'administration doit, avant de déchoir un récipiendaire, lui donner l'opportunité de faire valoir ses prétentions.
33. Toute personne déchue à titre de récipiendaire de la Médaille ou d'un Mérite du Barreau du Québec doit le rendre sans délai au Conseil d'administration et son nom doit être rayé de la liste des récipiendaires de la Médaille et des Mérites.
34. Une personne à qui a été décerné un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec à une année subséquente.

Les dispositions diverses

35. La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec sont remis annuellement par le bâtonnier du Québec.
36. Le Barreau du Québec conserve, au siège social, une liste des récipiendaires de la Médaille et des Mérites.